

La précipitation n'est-elle pas mauvaise conseillère ?

Elfe Terra



Article par Violaine du Pontavice, avocat, spécialiste en droit de l'environnement

Quand les politiques fragilisent le droit, l'insécurité juridique devient prégnante.

Les Sénateurs ont adopté, ce lundi 10 mars, le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (loi Daddue), dont certaines ont trait aux questions environnementales, énergétiques... La proposition avait d'abord fait l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale qui l'avait adoptée le 17 février 2025. Examiné en procédure accélérée, le projet de loi a terminé sa navette parlementaire et sera examinée en commission mixte paritaire.

Si le texte adopté par le Sénat reste assez fidèle à celui de l'Assemblée nationale, certains amendements sont notables en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et dans le domaine concernant l'atteinte désormais aux espèces protégées.

La CPM est prévue pour le 31 mars 2025.

L'anticipation de la Directive Omnibus

Le projet de directive « Omnibus » prévoit une « simplification » en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE), en revenant notamment sur le calendrier de la mise en place des obligations concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, prévu par la directive *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD).

Alors que cette directive n'est toujours pas adoptée définitivement par le Parlement et le Conseil Européen, le Sénat a adopté, un amendement pour reporter de quatre ans la mise en œuvre de ces obligations, justifiant que « *ce décalage de report permettrait aux entreprises concernées de mieux se préparer à ces nouvelles règles, en leur laissant le temps nécessaire pour structurer leur reporting de manière efficace, d'autant qu'un projet européen actuellement présenté prévoit une simplification [de ces] exigences* ».

L'amendement étant adopté, le projet prévoit un nouveau calendrier, à savoir :

- Les grandes entreprises ou les sociétés consolidantes débuteront leur *reporting* pour l'année 2029,
- Les petites ou moyennes entreprises devront effectuer leur premier reporting pour l'année 2030,
- Les petites et moyennes entreprises non européennes, qui détiennent au moins une succursale ou une filiale au sein de l'Union européenne, pour l'année 2032.



La précipitation n'est-elle pas mauvaise conseillère ?

Quel est ce vent qui fait vriller le droit comme une girouette ?

- Le 6 décembre 2023, la France a été un des premiers pays européens à transposer la Directive CSRD par ordonnance n° 2023-1142,
- Le 10 mars 2025, le Sénat revient sur le calendrier et suspend la réglementation CSRD pour 4 ans.

A aucun moment, le législateur n'a pris en compte :

- La maturité des entreprises sur les sujets RSE,
- Les sujets prégnants en santé et environnement.

La dépenalisation de la CSRD :

Au nom de l'attractivité économique de la France, il a été proposé de « dépenaliser » les sanctions prévues pour les dirigeants d'entreprise assujetties aux obligations de la CSRD, en affirmant que :

- Ces sanctions ne sont pas exigées par la directive,
- La « pénalisation excessive du droit des affaires » pèse sur l'attractivité économique de la France.

L'amendement a été adopté, et les dispositions de l'article L. 822-40 du code de commerce contenant ces sanctions devront être abrogées en cas d'accord devant la CMP.

Le présent amendement prévoit donc, d'une part, de supprimer la peine d'emprisonnement prévue en cas de non-respect de l'obligation de désignation d'un vérificateur des informations de durabilité, et d'autre part, de supprimer le

délit d'entrave aux opérations de vérification et de contrôle de ces informations.

Le rétablissement et l'élargissement de l'article 25 sur les demandes de dérogations Espèces protégées.

En séance à l'Assemblée nationale, plusieurs amendements avaient supprimé l'article 25 prévoyant que la dérogation Espèces protégées « *n'était pas requise lorsqu'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables (...) comportait des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces (...)* ».

Cet article a été réintroduit devant le Sénat et malgré une opposition des mêmes groupes qui avaient demandé sa suppression en première séance, il a été non seulement rétabli mais aussi élargi.

Selon le rapporteur, Monsieur Damien Michall : « *l'article 25 du projet de loi vise à transposer la directive RED III - Renewable Energy Directive III - de 2023 en définissant les conditions permettant à un porteur de projet d'énergies renouvelables d'être dispensé d'une demande de dérogation « espèces protégées ». Reprenant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil d'État, le texte initial fixait deux conditions pour être exonéré de la demande de dérogation « espèces protégées » : la mise en place de mesures d'évitement et de réduction telles que le risque de destruction ou de perturbation des espèces apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ; la mise en place d'un*



La précipitation n'est-elle pas mauvaise conseillère ?

suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures.

Ainsi, pour assurer le respect de nos engagements européens, mais aussi pour améliorer la lisibilité du droit pour les porteurs de projets, tout en conservant un niveau élevé de protection des espèces protégées, je vous proposerai de rétablir l'article 25 du projet de loi initial, supprimé à l'Assemblée nationale, mais en étendant à tous les projets le champ du dispositif. En effet, la jurisprudence du Conseil d'État comme de la CJUE ne porte pas spécifiquement sur les projets d'énergies renouvelables. Plutôt qu'un nouveau régime particulier, il semble préférable, dans un souci de simplification, de cohérence et pour éviter des difficultés d'interprétation, de consacrer dans la loi les règles dégagées par le juge : celui d'un régime unique pour tous les projets sur la base des deux critères identifiés. Il n'y a, en effet, pas de raison de distinguer un régime particulier pour les projets d'énergies renouvelables défini par le législateur et un régime pour les autres projets qui repose sur les mêmes critères définis par la jurisprudence.

La protection des espèces protégées est toujours maintenue à un niveau élevé, car l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, devra toujours s'assurer que le projet respecte bien les obligations fixées par cet article avant de délivrer son autorisation. »

Ainsi, L. 411-2-1 du code de l'environnement comprendra un nouvel alinéa qui prévoit que la dérogation aux espèces protégées n'est pas requise sous certaines conditions, cette fois-ci, en version élargie, puisqu'elle ne sera plus limitée aux simples projets de production d'énergies renouvelables.

Il est certain que l'exemption de demande de dérogation au titre des espèces protégées constitue un affaiblissement très important pour la biodiversité qui ne se borne pas aux énergies renouvelables, mais concernerait tous les projets. Cela va bien au-delà de l'article 19 de la loi « APER », qui avait déjà facilité la reconnaissance de l'intérêt public majeur pour ces projets d'énergies renouvelables.

Mais quel est ce vent qui fait vriller le droit comme une girouette ?

Pourquoi le législateur n'a-t-il cessé d'opposer l'attractivité économique à la protection de la Biodiversité, la souveraineté agricole à la protection de l'environnement, alors que tout est lié et interdépendant.

